



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 67 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013204-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment (RDC, 1er, 2ème - 3ème étage et parties communes) sis 50 rue des Carmes 66000 Perpignan appartenant à la SCI Henkha dont la gérante est Mme Henriette Antoine épouse El Fani demeurant 16 rue de l'Aude 31880 La Salvetat- Saint- Gilles (parcelle AH 0430)	1
---	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2013179-0010 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2951 du 25 juillet 2006 et portant autorisation d'extension de 35 places du CADA ADOMA à PERPIGNAN par création et installation de 35 places ex nihilo à compter du 1er juillet 2013.	17
--	----

## Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, SIP Agly	20
Autre - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, SIP Réart	23
Autre - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, SIP Têt	27
Autre - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Trésorerie de Millas	29

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013211-0001 - arrêté préfectoral modificatif réglementant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en Réserve naturelle nationale de Prats de Mollo la Preste	31
Arrêté N °2013211-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Baho et d'introductions de cette même espèce sur la commune de Castelnou	33
Arrêté N °2013211-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions de cette même espèce sur la commune d'Estagel	36

### Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Intermarché Argelès- sur- Mer	39
Avis - Avis RAA LIDL Thuir	40

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2013210-0005 - Arrêté portant mise en demeure la société EDF, unité de production sud ouest, de compléter l'étude de dangers du barrage de Matemale, situé sur l'Aude, sur la commune de Matemale	41
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, odonates	45
Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, orthoptères protégés	47
Arrêté N °2013212-0003 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, crapaud commun	49
Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, isabelle	51
Arrêté N °2013212-0005 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, coléoptères	53

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013207-0013 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 08 Septembre 2013 aux arènes de Millas une démonstration de motos dans le cadre de la fête des associations et du sport	55
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013204-0001**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BÂTIMENT**

**(Rdc, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> étage et Parties Communes)**  
**SIS 50 RUE DES CARMES 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A LA SCI HENKHA DONT LA**  
**GERANTE EST MADAME HENRIETTE ANTOINE**  
**EPOUSE EL FANI DEMEURANT 16 RUE DE L'AUDE**  
**31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES**  
**(PARCELLE AH 0430)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 20 mars 2013 établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 09  
octobre 2012, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble (Rdc, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup>  
étage et parties communes) sis 50 rue des Carmes 66000 PERPIGNAN appartenant à  
la SCI HENKHA demeurant 16 rue de l'Aude 31880 LA SALVETAT-SAINT-  
GILLES ;

**12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78**

VU la lettre du 25 avril 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 28 mai 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 25 juin 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble s'il est situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 50 rue des Carmes 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence d'enduits de façade et de la cour dégradés, d'une toiture non étanche, d'une verrière non étanche, d'une porte d'entrée des parties communes vétuste, de revêtements muraux des sous-faces et plafonds de la cage d'escalier et du hall d'entrée fissurés, dégradés, de remontées telluriques dans le hall, de revêtements de la volée de l'escalier Rdc/R+1 dégradés, par l'absence de main courante dans la cage d'escalier et de barreaux au garde-corps en début de volée Rdc/R+1, par la présence dans le hall d'entrée et la cage d'escalier d'une installation électrique dangereuse, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre susceptibles de contenir de l'amiante, de la verrière de la cour en fond de parcelle vétuste non ventilée non étanche avec des carreaux manquants.

- Pour les logements (Rdc, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> étages) : par la présence d'un affaissement important du plancher dans la chambre du logement du 1<sup>er</sup> étage résultant d'une fissuration d'une poutre au Rdc (étayée), d'une hauteur sous plafond insuffisante dans la pièce du 3<sup>ème</sup> étage, d'une installation électrique dangereuse et insuffisante, de systèmes d'extraction des fumées non fonctionnels dans tous les logements, de revêtements muraux et de plafonds dégradés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, de fenêtres vétustes non étanches à l'air et à l'eau, de volets vétustes, d'infiltrations d'eau sur le plafond du logement du 2-3<sup>ème</sup> étage, d'un système de retenue des personnes absent sur une des fenêtres du logement du 1<sup>er</sup> étage et en partie descellée sur l'autre fenêtre, de nuisibles en très grande quantité dans le logement du 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> étage, d'une pièce de vie présentant une hauteur sous plafond et une surface insuffisante, par l'absence de système de ventilation dans l'ensemble des logements, de système de chauffage fixe (sauf la chambre du logement du 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> étage), d'isolation thermique, de lumière naturelle suffisante dans les chambres des logements du Rdc et 1<sup>er</sup> étage, de système d'extraction des fumées de cuisson.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 50 rue des Carmes (Rdc, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> étage et parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0430, appartenant à la SCI HENKHA siren n° 492 474 648 représentée par Monsieur Khaled EL FANI et Madame Henriette ANTOINE épouse EL FANI demeurant 16 rue de l'Aude 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES agissant en leur qualité respective d'associé et de gérante de ladite société, propriété acquise par acte de vente du 11 février 2008, reçu à PERPIGNAN par Maître Philippe SARDA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 1<sup>er</sup> avril 2008 sous la formalité volume 2008P N° 4325, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

#### Pour les parties communes de l'immeuble :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection de la toiture et reprise de la verrière
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600

- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes

Pour les parties privatives (logements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>-4<sup>ème</sup> étage) :

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réfection et mise en place des garde-corps manquants
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Remplacement des extracteurs de fumées de cuisson
- Vérification et reprise si nécessaire des planchers et poutres de soutènement
- Résorption des problèmes d'éclairage des chambres ayant un éclairage naturel insuffisant
- Résorption du problème de hauteur sous plafond insuffisante dans la pièce du 3<sup>ème</sup> étage
- Reprise des revêtements muraux, de plafond et de sol

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article I doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 50 rue des Carmes Perpignan

Page 4 sur 15

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2013

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 50 rue des Carmes/ Perpignan

Page 8 sur 15

cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
De la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement**

Affaire suivie par :

**Jeannine BONELLO**

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2951 du  
du 25 juillet 2006 et portant autorisation  
d'extension de 35 places du CADA ADOMA  
à PERPIGNAN, par création et installation de 35  
places ex nihilo à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

**Le Préfet du département  
Des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi de finances initiale n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

**VU** la circulaire n° NOR INTVI239047 du Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013 ;

**VU** la notification du 24 mai 2013 du Ministère de l'Intérieur -Service de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet de création de 35 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile présenté par le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;

**VU** la messagerie électronique du 12 juillet 2013 de la Préfecture de l'Hérault – DII – relative à la délégation de crédits du 4 juillet 2013 pour le financement des 35 places du CADA ADOMA à Perpignan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'extension de 35 places supplémentaires ex nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile est autorisée. Les 35 places sont installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et portent ainsi la capacité totale du CADA ADOMA à PERPIGNAN de 35 à 70 places.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
<b>660 005 703</b>	443	CADA	916 –Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – Hébergement éclaté	830 – personnes et familles demandeurs d'asile	50 places en collectif 20 places en appartements diffus	50 places en collectif 20 places en appartements diffus
<b>TOTAL</b>						70 places	70 places

**Article 3** : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 312-8.

**Article 4** : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 28 juin 2013

Le Préfet,

Signé : René BIDAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GIRALT, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**, à l'effet de signer :

1°)  **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°)  **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a)  **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Bernard	MESTRES Mireille	ROUZAUD Marie-Christine
SOLIVELLAS Philippe	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMICHAUD Christine	BARRIERE Armelle	CAGNEAUX Annick
CARLIER Geoffrey	CARTIER Régine	CHASTENET Christine
COLONGES Claire	FRANCO Valérie	GINER Sonia
GUIBAS Jacqueline	LANCIA Fabienne	PAUMARD Vincent
RIÉRA Jeannine	SURROCA Bernard	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUMENT Thérèse	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
PIANELLI Michel	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
NAUD Emmanuel	Agent administratif principal	500 €	10 mois	10.000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Agent administratif principal	Néant	Néant	8 mois	5.000 €

L'agent délégataire ci-dessus désigné peut prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, SIP de PERPIGNAN-RÉART et SIP de PERPIGNAN-TET.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Perpignan le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERTPIGNAN-AGLY

Jean-Claude SORIANO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Soriano', written in a cursive style.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN REART**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BOURJADE Jean-Philippe, Mme FERRERE Sylvie et M VIENNE Jean-Michel , Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN REART** , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOSCH Christophe	BOUKARI Marie	MARCHAL Nathalie
------------------	---------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTINCOURT Marie-Christine	BILLES Maryvonne	BOUFFARD Nadia
CROCHET Véronique	DIETERLE Arnaud	GINESTA Hélène
GOURBAL Marie-Françoise	GOUT Florence	KESTLER Anita
LUZ Mélodie	MALFAIT Sandrina	NORMAND Nicolas
REYNIER Patricia	ROSE Rachel	THOMAS Anne

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Agent principal	500	10 mois	10.000 €
CANAL Jean-Marc	Contrôleur	500	10 mois	10.000 €
CHIROUTRE Monique	Agent principal	500	10 mois	10.000 €
DELALANDE Thierry	Contrôleur principal	500	10 mois	10.000 €
GUIROUX Michel	Contrôleur principal	500	10 mois	10.000 €
JEANMART Pascal	Contrôleur	500	10 mois	10.000 €
LEGENDRE Alain	Agent principal	500	10 mois	10.000 €
SIMONDET Odile	Contrôleur	500	10 mois	10.000 €

### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LLATSE Frédérique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT
RIEUBERNET Hélène	Contr. principa!	10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT
SALGAS Catherine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	NEANT	NEANT

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, PERPIGNAN-REART et PERPIGNAN-TET

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> Juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERPIGNAN REART



Michel DARNER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CASSOLY Annie	DESARCY Sébastien	JOYA Joël
ANDREU Christian	DUPRAY Loïc	PRATS Jean Pierre

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUILLOT Jean Philippe	GUERRA Maris Chantal	SALOMON Géraldine
CALCINE Frédéric	JOANCHICOY Valérie	SOETINCK Carole
CHATENET Christelle	MAIA Christophe	STEFANI Marie Laure
DESCOSSY Marc	PAGANUCCI Nicolas	
GAUDRU Franck	PETITJEAN Pascale	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HESNARD Annie	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HOMS Marc	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Agent	NEANT	NEANT	8 mois	5000€

L'agent délégataire ci-dessus désigné peut prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN AGLY, SIP de PERPIGNAN REART et SIP de PERPIGNAN TET.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

A Perpignan le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERTPIGNAN TET

Luce MILLIET

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MILLAS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme ADROGUER Lydie, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Millas, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

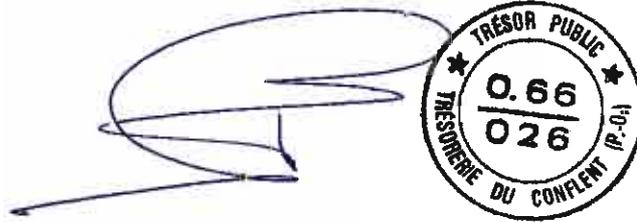
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADROGUER Lydie	Contrôleur	10000 euros	9mois	10000 euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

A Millas, le 01 juillet 2013  
Le comptable,

**Jacques ESCUDIE**



A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is from the 'Trésor Public' of the 'Trésorerie du Conflent' (IP-01). It contains the numbers '0.66' over a horizontal line and '026' below it.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIL 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

modificatif réglemant la circulation motorisée de la  
piste de Roques Blanques en Réserve naturelle  
nationale de Prats de Mollo la Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3 ;

Vu les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012044-0004 du 13 février 2012 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blanques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013171-0014 du 20 juin 2013 réglemant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en Réserve naturelle nationale de Prats de Mollo la Preste ;

Considérant la nécessité de réparer une erreur matérielle figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

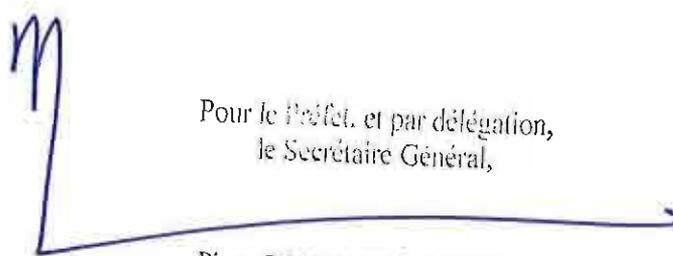
## ARRETE

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2013171-0014 du 20 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autres ayants droits (propriétaires fonciers ou leurs locataires, activités de chasse ou de pêche, apiculture) pourront circuler sur la piste au delà du col des Basses, sous réserve d'obtenir préalablement une carte auprès de la municipalité, qui devra être visiblement apposée sous le pare-brise lors de leur circulation dans la réserve ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté N° 2013171-0014 du 20 juin 2013 demeurent inchangées.

**Article 3** : Exécution du présent arrêté : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence Interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, M. le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste, gestionnaire de la réserve naturelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIL. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Baho et d'introductions de  
cette même espèce sur la commune de Castelnou.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets et de bourses présentée le 26 juillet 2013 par Monsieur Alain ARNAUD, Président de l'A.C.C.A de Baho, afin de

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur demande des agriculteurs au lieu-dit Rec del Vernet sur la commune de Baho,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 26 juillet 2013 par Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Castelnou, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées n° A86, A87, A131 et A139 sur la commune de Castelnou,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au lieu-dit Rec del Vernet sur la commune de Baho,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les parcelles cadastrées n° A86, A87, A131 et A139 sur la commune de Castelnou,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Alain ARNAUD, Président de l'A.C.C.A de Baho, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur demande des agriculteurs au lieu-dit Rec del Vernet sur la commune de Baho.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées n° A86, A87, A131 et A139 sur la commune de Castelnou.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Alain ARNAUD, le Président de l'A.C.C.A de Castelnou et André DALICHOUX doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les maires de Baho et Castelnou et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Baho aux moyens de bourses et de furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Rec del Vernet sur la commune de Baho et être introduit le jour même sur les parcelles cadastrées n° A86, A87, A131 et A139 sur la commune de Castelnou.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Alain ARNAUD, le Président de l'A.C.C.A de Castelnou et André DALICHOUX doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le maire de Baho,  
Monsieur le maire de Castelnou,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baho,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Castelnou,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 17.

le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **30 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Bompas et d'introductions  
de cette même espèce sur la commune d'Estagel.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets et de bourses sur la commune de Bompas au lieu-dit La Canisse, présentée le 26 juillet 2013 par Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du Cellier de la Dona, afin de renforcer la population de cette espèce dans un autre secteur géographique,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 26 juillet 2013 par Monsieur David GUIU, président de l'A.C.C.A de Estagel, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas au lieu-dit La Canisse, poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du Cellier de la Dona, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur la commune de Bompas au lieu-dit La Canisse, afin de renforcer les populations de cette espèce dans un autre secteur géographique.

Monsieur David GUIU, président de l'A.C.C.A de Estagel, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 septembre 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les maires de Bompas et d'Estagel et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du Cellier de la Dona sur la commune de Bompas aux moyens de bourses et de furets.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Bompas au lieu-dit La Canisse et être introduit le jour même au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

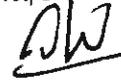
- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Bompas,  
Monsieur le maire d'Estagel,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bompas,  
Monsieur le président de l' A.C.C.A d'Estagel,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIL. 2013

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN HYPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ » ET DE SA GALERIE MARCHANDE, A ARGELES-SUR-MER

Réunie le 24 juillet 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS ALTIS, agissant en qualité de propriétaire des terrains, l'autorisation en vue de l'extension de 820 m<sup>2</sup> d'un hypermarché, à l enseigne « INTERMARCHÉ », et de sa galerie marchande par la création de deux boutiques supplémentaires de 218 m<sup>2</sup> de surface de vente. Après extension, cet ensemble commercial atteindra une surface de vente finale de 6036,70 m<sup>2</sup> (5460 m<sup>2</sup> pour l'hypermarché et 576,70 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande).

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AP, n° 390 , 400 , 421 et 422 ,Zone d'activités, chemin des Hérons, à ARGELES-SUR-MER.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIL. 2013

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXIDISCOMPTE ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE « LIDL », A THUIR

Réunie le 24 juillet 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité de futur exploitant du magasin, l'autorisation en vue de la création par déplacement et extension d'un supermarché de type maxidiscompte à dominante alimentaire, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente totale de 1269 m<sup>2</sup>, situé parcelles cadastrées section AO, n° 1 et 171, à Thuir.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Thuir.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.88.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)  
Service Energie  
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**ARRETE n°**

**portant mise en demeure, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement,  
de la société EDF (Direction Production Ingénierie – Unité de Production Sud-Ouest)  
de compléter l'étude de dangers du barrage de MATEMALE,  
situé sur l'Aude, sur la commune de Matemale (identifiant barrage : FRC0660008)**

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-3, L.171-8, R.214-86 et R.214-112 à R.214-117 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU le décret du 25 septembre 1962 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes, sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'étude de dangers du barrage de MATEMALE référencée IH.EDRS.MATE.G.100.\*.003.A du 5 juillet 2010, transmise par EDF par courrier du 20 juillet 2010 ;

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 10 janvier 2012 ;

VU les compléments apportés à cette étude de dangers par EDF, par courriers du 13 mars 2012 (référéncé D5570-UPSO/CDL/BS6/03/2012 et du 18 décembre 2012 (référéncé D5570-UPSO/CDL/BS18/12/2012) ;

VU les courriers EDF référencés UPSO/MMP/CdL-BS-18032013-1 du 25 mars 2013 et UPSO/MMP/CdL-BS-29052013-1 du 29 mai 2013 ;

VU les courriers DREAL à EDF en dates du 19 février 2013 et du 10 juin 2013 ;

VU le rapport de la DREAL de clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de MATEMALE en date du 3 juin 2013 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 4 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'il incombe à EDF, pour l'exploitation du barrage concédé de MATEMALE, la réalisation et la fourniture d'une étude de dangers, en application de l'article R.214-115 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le contenu de cette étude de dangers doit être conforme aux dispositions fixées par l'article R.214-116 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé ;

**Considérant** de plus que selon l'article L.211-3 du code de l'environnement, l'étude de dangers doit exposer les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique et qu'elle doit prendre en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels ;

**Considérant** que l'étude de dangers en date du 5 juillet 2010 remise par EDF pour le barrage de MATEMALE, additionnée des compléments transmis les 13 mars et 18 décembre 2012, ne comporte pas de caractérisation des accidents potentiels identifiés en terme de gravité des conséquences pour la zone touchée, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, mais comporte seulement une estimation de l'intensité des phénomènes modélisés ;

**Considérant** que l'absence de cette caractérisation dans l'étude constitue une non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de compléter l'étude de dangers du barrage de MATEMALE afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 en matière de caractérisation de la gravité des conséquences des accidents potentiels identifiés ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à PARIS - 75008, et dont la structure en charge de l'exploitation du barrage de MATEMALE (Direction Production Ingénierie - Unité de Production du Sud-Ouest) est située 8, rue Claude-Marie Perroud à TOULOUSE – 31057 cedex 01, est **mise en demeure** de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé en complétant l'étude de dangers du barrage de MATEMALE référencée ci-dessus, par la transmission :

- **d'une caractérisation des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers en terme de gravité des conséquences pour la zone touchée.** Cette évaluation doit s'attacher à estimer la gravité des scénarios d'accident retenus en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, étant rappelé que la gravité des conséquences potentielles résulte de la combinaison de l'intensité des phénomènes dangereux et de la vulnérabilité des enjeux exposés.  
L'évaluation doit inclure le positionnement des scénarios retenus les uns par rapport aux autres selon une échelle de gravité et en fonction de leur probabilité d'occurrence (déjà caractérisée dans l'étude de dangers), afin de mettre en évidence les plus critiques.

Cette évaluation est transmise **dans un délai maximum de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, au service de contrôle (DREAL Languedoc-Roussillon).

### ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il pourra être mis en œuvre les dispositions et sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1, L.173-7, L.216-13 du code de l'environnement et à l'article L.512-2 du code de l'énergie.

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 4 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 29 JUL. 2013

LE PREFET

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

13

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2, et L.332-1 et R.332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ( FRNC) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013;

**SUR proposition de** la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de **captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport** est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s) : QUELENNEC Céline  
GARRIGUE Joseph  
KATCHOURA Stéphane  
COVATO Fabrice

Organisme : Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Période : 2013-2016

Espèces : Odonates  
Nombre : indéterminé  
Lieu de capture : sur le territoire des réserves naturelles catalanes  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture  
Transport : exclusivement les exuvies

Capter – Relâcher ( spécimens vivants ) ; pas de captures définitives  
Enlever – transporter – détenir – utiliser – détruire ( exuvies )

**Objectif de l'opération :**

Inventaire des Odonates sur le territoire de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devront respecter les prescriptions suivantes. Les renouvellements de dérogations seront soumises à ces conditions :

- que les prospections à vue soient privilégiées,
- que les données recueillies soient transmises aux gestionnaires de l'atlas des odonates du SINP,
- que les données recueillies soient transmises à la DREAL Nord Pas de Calais coordinatrice du PNA .
- prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ( FRNC) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

Article 1 :

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché sur place et captures définitives avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s) :       DEFAUT Bernard

Organisme :            ASINAT

Période :                2013-2015

Espèces : *Orthoptères protégés*  
Nombre : indéterminé  
Lieu de capture : sur le territoire des réserves naturelles catalanes, RN Nohèdes  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Capter – Relâcher ( spécimens vivants )  
Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire si nécessaire

Objectif de l'opération :

Inventaire des Orthoptères sur le territoire de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, avec risque de captures d'espèces protégées ( *Saga pedo* ).

Article 2 :

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes,

-les spécimens capturés définitivement devront, après identification, être déposés au siège des réserves naturelles catalanes pour constituer une collection de référence.

-prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Nature  
de la DREAL LR

Jacques Regad

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCO  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

**ARRETE N°:  
portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ( FRNC) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci après :

**Bénéficiaire(s) :** QUELENNEC Céline  
MARTIN Maria  
MORICHON David

**Organisme :** Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Période : 2013-2016

Espèces : *Bufo bufo* – crapaud commun  
*Discoglossus pictus* – discoglosse peint  
*Pelobate cultripès* – pélobate cultripède  
*Pelophylax perezii* - Grenouille de Perez  
*Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse  
*Rana temporaria* – Grenouille rousse

Nombre : 30 par stations  
Lieu de capture : sur le territoire des réserves naturelles catalanes  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture  
Transport : échantillons biologiques du lieu de capture au laboratoire de

Capter – Relâcher ( spécimens vivants )  
Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire ( échantillons biologiques )  
Protocole Chytridiomycose ( frottis).

Objectif de l'opération :  
Recherche de la Chytridiomycose sur les amphibiens du territoire de la FRNC.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisations seront conditionnés aux conditions suivantes :

- mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens( protocole SHF);
- transmettre les données recueillies au CEFE gestionnaire de la base de données « reptiles amphibiens » du SINP et tête de réseau régional.
- prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Nature  
de la DREAL LR

Jacques Regad



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2, et L.332-1 et R.332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ( FRNC) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

**SUR proposition** de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci après :**

Bénéficiaire(s) : QUELENNEC Céline  
MORICHON David  
GESLOT Karine

Organisme : Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Période : 2013-2016

Espèces : *Actias Isabellae paradisea*  
Nombre : Indéterminé  
Lieu de capture : sur le territoire des réserves naturelles catalanes  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture  
Transport : seulement des écailles

Capter – marquer – Relâcher ( spécimens vivants )  
Enlever – transporter – détenir – utiliser – détruire si nécessaire( écailles)

Objectif de l'opération :

Inventaire des Isabelle sur le territoire de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisations seront conditionnés aux réserves suivantes :

-pas de captures définitives ;

-la phase capture temporaire avec relâché différé sur place ne devra être mise en œuvre que si le protocole « capture d'écailles » se sera révélé positif.

-que les données recueillies soient transmises aux gestionnaires de l'atlas des papillons du SINP.

-prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

**Article 5 :** Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Nature  
de la DREAL LR

Jacques Regad

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ( FRNC) pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de *captures définitives avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après :

**Bénéficiaire(s) :** NOBLECOURT Thierry de l'ONF Laboratoire d'Entomologie Forestière  
GUISSET Claude - FRNC -RN Py  
PIMENTA Raul – FRNC – RN Py  
BEAUMES Jérémy – FRNC – RN Py

**Période :** 2013-2016

**Espèces :** *Rosalia alpina* – *rosalie des Alpes*

Nombre : indéterminé  
Lieu de capture : sur le territoire des réserves naturelles catalanes  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Capter – marquer - Relacher ( spécimens vivants )  
Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire ( échantillons biologiques)

Objectif de l'opération :

Inventaire des Coléoptères saproxyliques sur le territoire de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, avec risque de captures d'espèces protégées.

Article 2 :

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisations seront conditionnés à ces prescriptions

- de relever les pièges tous les 3 à 4 jours
- de démonter les pièges après les périodes de prospection ;
- Les spécimens capturés définitivement devront, après identification, être déposés au siège des réserves naturelles catalanes pour constituer une collection de référence
- de transmettre les données recueillies au SINP ;
- prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Naturel  
de la DREAL LR

Jacques Regad

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

portant autorisation d'organiser  
le 08 Septembre 2013 aux arènes de MILLAS  
une démonstration de motos dans le cadre de la fête des  
associations et du sport.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;  
VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;  
VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;  
VU la demande présentée par l'association **Moto Club Catalan** adresse postale: **24 rue Jules Dalou 66 000 Perpignan** en vue d'organiser une démonstration de motos dans les arènes de MILLAS le **08 Septembre 2013**,  
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,  
VU l'avis favorable du maire concerné,  
VU l'arrêté préfectoral portant intérim du Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,  
SUR proposition du Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association **MOTO CLUB CATALAN** adresse postale: 24 rue Jules Dalou 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **Dimanche 08 Septembre 2013** de 10 heures à 17 heures, une démonstration de moto dans les arènes de **MILLAS** dans le cadre de la fête des associations et du sport.  
**Les évolutions de 7 motos se dérouleront exclusivement dans le site fermé des arènes et n'auront aucun caractère de compétition.**

**ARTICLE 2** : La zone spectateur se situera exclusivement dans les gradins, le public sera interdit en dehors de cet espace.

**ARTICLE 3** : L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera M. Jean-Louis GUILLEM assisté de 2 commissaires techniques.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 7 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours. Le responsable de la caserne des sapeurs pompiers de MILLAS doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

**ARTICLE 8 :**

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

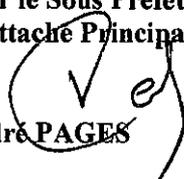
**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

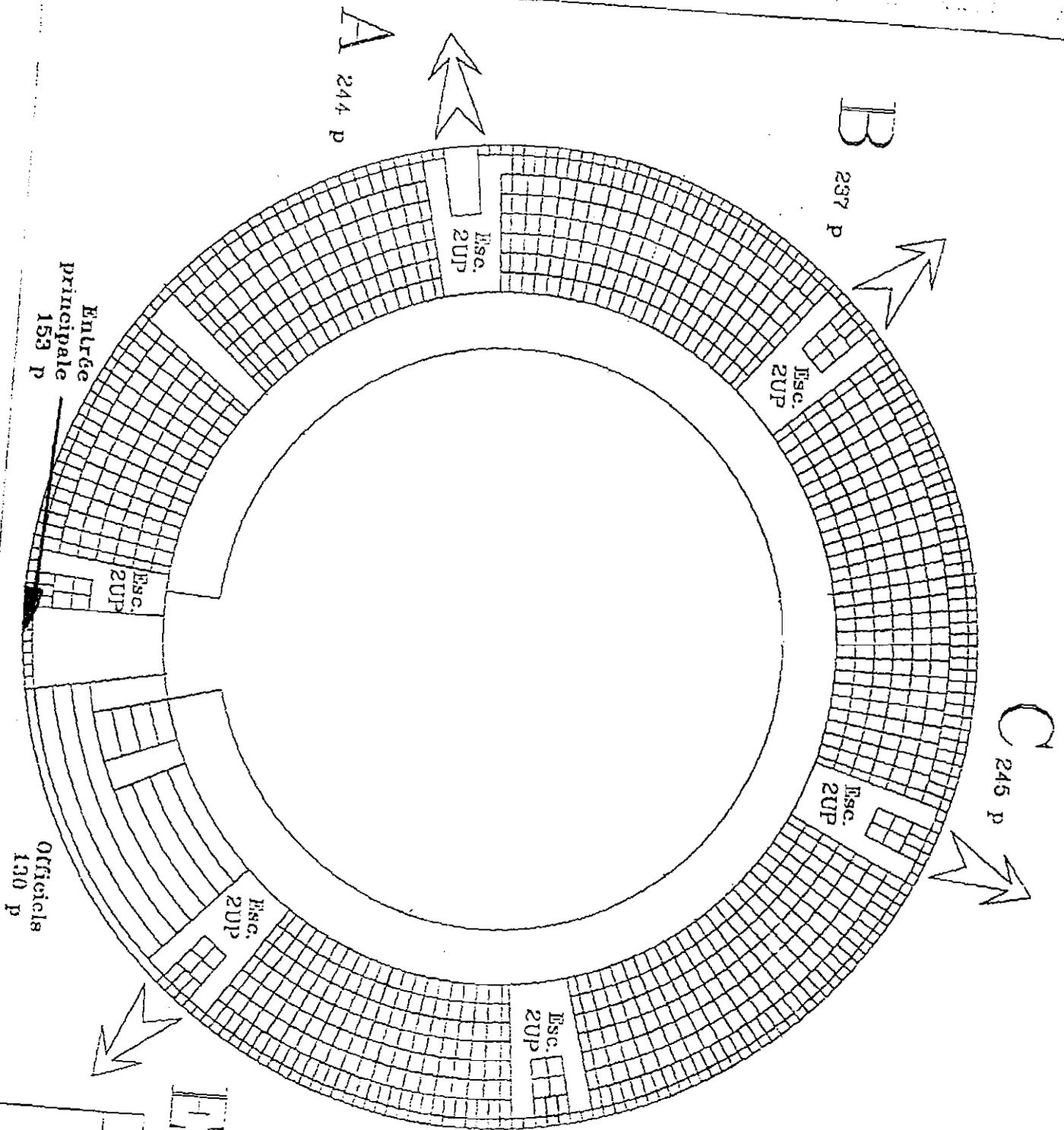
**ARTICLE 10 :**

Madame le Sous Préfet de PRADES, MM les membres de la Commission départementale Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales, Mme le maire de Millas, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 26 juillet 2013,

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de PRADES,  
Pour le Sous Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Secrétaire Général**

  
André PAGES



**MOTO CLUB CATALAN**

Siege social : 66170 MILLAS  
 Adresse Postale :  
 24, rue Jules Dalou  
 66000 PERPIGNAN  
 Tél : 06.12.10.42.15

F  
 103 p

ARENES TAUVAINES

MILLAS

Echelle : 1/200

Quantité sur : \_\_\_\_\_

Date : 15/05/2001